

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **P 773**
Communautaire



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1				
		bi et trifamiliale	h2				
		multifamiliale	h3				
		multifamiliale collective	h4				
		maison mobile	h5				
	Commerce	détail et services de proximité	c1	●			
		détail et serv. prof. et spéc.	c2	●			
		hébergement	c3				
		restauration	c4	●			
		diver. et act. récréotouristiques	c5	●(a)			
		détail et de serv. contraignants	c6				
		débits d'essence	c7				
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8				
		gros, lourds et act. para-indust.	c9				
	Industrie	prestige	i1				
		légère	i2				
		lourde	i3				
		extractive	i4				
	Insti., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1		●		
		institutionnel et administratif	p2	●(b)			
		communautaire	p3				
		infrastructures et équipements	p4				
	Agricole	culture du sol	a1				
		agriculture, forest. et sylviculture	a2				
		élevage	a3				
élevage en réclusion		a4					
Aire nat.	conservation	n1					
	récréation ext.	n2		●			
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●	●		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	4	4		
		latérale (m)	min.	4	4		
		latérales totales (m)	min.	8	8		
		arrière (m)	min.	4	4		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3		
		hauteur (étages)	max.	2	2		
		hauteur (m)	max.	11	11		
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53		
		superficie de plancher (m ²)	max.	500 (1)			
	RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30		
		nombre de logement à l'hectare	max.				
		espace naturel (%)		10	10		
TERRAIN	largeur (m)	min.	25	25			
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	925	925			
DISCRET	P.I.I.A.		●	●	●		
DISP. SPÉC.			(2)	(2)	(2)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

Usage spécifiquement exclu :

(a) équipement culturel majeur de desserte régionale ou extra-régionale tel une salle de spectacle de 250 sièges. Cependant, un équipement rattaché de près à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative, lorsque les caractéristiques du site le requièrent, est autorisé.

(b) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipements culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m²

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) superficie de plancher maximum pour les services personnels et professionnel seulement

(2) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

AMENDEMENTS